

Province de **Namur**

FORMULAIRE J

Arrondissement de **Namur**

PERMIS DE LOTIR

Commune de **Profondeville**

REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N° **13**

Ref. Urbanisme n°:

Administration de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire
Département provincial de Namur
Entré le **23-09-1974**
N° **65727**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. **la Société Engetrim - Grote Hondstraat 44 - Anvers**
et relative au lotissement **du Beau Vallon (Engetrim) (renouvellement permis I4.2.66)**
d'un bien sis à **Profondeville** cadastré section **A n°54w, 54f, 54g, 54o, 54t, 54k, 55h,**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **13.3.74** **55i, 56i, 60a2, 60b2, 60c2**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) ~~Attendu que le bien est situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du~~ ~~XXXXX~~ ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, le plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du , le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger

(1) : aux prescriptions graphiques dudit plan; à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit ~~plan~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971; que **aucune** réclamation ~~(s)~~ a ~~été~~ introduite ~~(s)~~; que le collège en a délibéré;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit: **avis favorable aux conditions suivantes qui complètent les prescri-**

tions d'urbanisme présentées avec le projet.

1) **garages:** Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public

2) Aucun lot ne pourra être vendu ou loué pour plus de 9 ans avant que soit réalisée avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain ou avant que les garanties financières nécessaires à leur exécution n'aient pas été fournies à la commune. Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux ou charges imposés n'auront pas été exécutés. (xx)

Attendu que la demande de permis de lotir implique: (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication; la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971;

(1) Vu la délibération du **29.12.66** du conseil **et du 15.3.74** (4):

(xx) 3) le lotisseur prendra contact avec la régie des téléphones et télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement, à céder gratuitement, pour l'installation d'une ou de plusieurs bornes de repartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif)

(1) ~~Article qui concerne la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; que~~ ~~réclamation(s) a été~~ en a délibéré;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. **la Société Engetrim- Grote Hondstraat 44**
à Anvers (renouvellement) **permis du 14.2.66** qui devra :

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du **29.12.66** du conseil communal;
- 3° (5) : **et du 15.3.74**

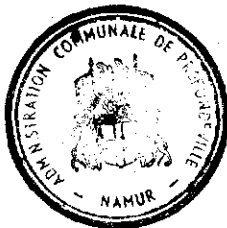
ART. 2. — (1) ~~La~~ (6) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le **29.8.1974**
PAR LE COLLEGE

Le secrétaire,

Bonnis



Le bourgmestre,

Marthe

PROVINCE DE NAMUR

Commune de PROFONDEVILLE

Lotissement du Beau Vallon - Propriété de la Sté ENGETRIM, 44, rue du Grand Chien à ANVERS

Prescriptions urbanistiques générales reprenant :

1. Les prescriptions annexées au permis de lotir du ... *29.7.74*
2. L'avenant aux prescriptions urbanistiques approuvées le ... *14.5.75*
3. Les conditions de l'Administration Provinciale de l'Urbanisme du ... *24.07.74*
contenues dans le dispositif émettant un avis favorable à la délivrance du permis de lotir.

Chapitre I. - Clauses générales

Le lotissement est à caractère résidentiel.

Le Collège Echevinal a le droit de proscrire les oppositions inesthétiques entre la nature et la tonalité des matériaux mis en oeuvre, de toutes constructions.

Sont interdits les granges, les étables, les roulottes, les baraquements, les clôtures, les dépôts de matériaux hétéroclites, les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés, les écuries.

Sur décision du Collège Echevinal, les dérogations concernant la hauteur, la largeur et la profondeur des constructions et dépendances, peuvent être accordées.

Les ouvrages extérieurs, les façades principales et latérales ou leurs soubassements seront exécutés en matériaux pierreux naturels, les façades en élévation sont admises en briques rugueuses, ton rouge non vernissé mais, dans ce cas, un soubassement pierreux sera toujours prévu. Ces briques peuvent être crépies sur enduit ou chaulées de ton blanc cassé de gris clair ou coquille d'oeuf.

Les maçonneries extérieures en blocs de béton et en béton préfabriqué sont admises mais seront obligatoirement crépis et peints dans la gamme des blancs cassés, de gris clair ou coquille d'oeuf.

Les pignons aveugles sont interdits. Les souches de cheminées seront de même matériaux que les façades.

Les façades latérales seront réalisées dans un style approprié à la façade principale, de manière que toute la construction présente un caractère architectural équilibré.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

Les toitures seront toujours à 2 ou 4 versants se rejoignant au faîtage, la pente sera de 20° minimum. Elles seront réalisées en ardoises naturelles ou artificielles ou en tuiles ou en roofing ardoisé de couleur noire uniquement mate. Les ardoises seront de format 20/40. Les toits de chaume pourront être admis en des endroits appropriés.

Les matériaux ondulés sont proscrits.

Les canalisations d'égouts de chaque construction seront groupées dans une fosse septique ou d'épuration avant d'être reliées au réseau d'égouts de la voirie. Les puits perdus seront autorisés en attendant la création des égouts dans la rue du Beau Vallon.

Le terrain compris dans la zone de recul, entre l'alignement et le front de bâtisse sera égalisé en pente régulière de manière telle que la clôture à front de voirie soit au niveau de la voirie.

Les arbres existants ne pourront être supprimés sans autorisation du Collège Echevinal et, en cas de nécessité, être renseignés à la demande de bâtir.

Les lots figurant au plan constituent des minima en ce qui concerne la largeur et la superficie des lots, les contenances définitives étant déterminées lors de la vente.

Chapitre II .- Zone de constructions isolées ou jumelées

Habitations du type "villa" isolées ou jumelées, mais dans ce cas construites simultanément et de construction identique.

Une seule construction est autorisée par parcelle.

En profondeur, il ne peut être construit plus d'une à usage d'habitation .

Les constructions auront au moins 60 m² de superficie au sol.

Les constructions principales seront implantées avec un recul minimum de 5 m sur l'alignement et dans une zone batissable de 40 m maximum. *lien de sa*

Les intervalles entre les façades latérales et la limite de la parcelle auront 20 % de la largeur du terrain à front de voirie avec un minimum de 4 (quatre mètres).

Une dépendance non habitable, d'une surface maximum de 30m² et de 3 mètres de hauteur maximum sous corniche, pourra être bâtie et à au moins 6 mètres de la façade postérieure du bâtiment principal et d'une limite de parcelle.

La construction utilisera les mêmes matériaux que le bâtiment principal.

Les clôtures situées à front de voirie seront en maçonnerie de briques ou en moellons et auront une hauteur maximum de 0m60 (soixante centimètres). Elles pourront être surmontées d'un grillage mais l'ensemble ne pourra dépasser un mètre de hauteur.

Elles pourront être également réalisées au moyen de haies vives, éventuellement doublées de treillis ou de fils d'une hauteur maximum de un mètre. Les murs séparatifs en dalles de béton ou en maçonnerie sont proscrits.

Les autres clôtures pourront être réalisées en treillis ou en haies vives éventuellement doublées de treillis ou de fils et comprendre, à la base, une dalle de béton de 0m30 de hauteur et la hauteur totale de la clôture ne pourra dépasser 1m20.

Chapitre III.- Zone commerciale et commerce

Zone réservée à des constructions contiguës à usage de commerce et d'habitation ou de petit artisanat ne causant aucune nuisance à la commodité, à la tranquillité et la salubrité publique.

Les bâtisses s'établiront sur un front de bâtisse obligatoire. La largeur des constructions ne sera pas inférieure à 8 mètres, mesure prise au front de bâtisse.

Les façades d'about seront obligatoire pour les bâtiments extrêmes des zones.

En profondeur, les constructions auront 14 mètres.

/...

Les constructions devront avoir trois étages. La hauteur des constructions sera uniforme et de 10m50 sous corniche, mesure prise au niveau du sol.
Les annexes sont interdites.

Les lots n° 250 à 254 - 312 à 314 et le n° 368 pourront éventuellement être destinés à l'établissement d'un commerce. Deux lots pouvant éventuellement être groupés tout en respectant le caractère villa de la zone.

Chapitre IV.- Zone de parcs publics

Zones destinées à la création ou au maintien d'espaces plantés ou boisés librement accessibles au public en tout temps. On ne pourra y abattre d'arbres qu'en cas de nécessité absolue en rapport avec la sécurité et moyennant son remplacement par une plantation nouvelle.

Chapitre V.- Constructions en zone boisée

L'autorisation de déboiser n'est accordée que pour l'implantation de la construction et pour permettre à cette construction un ensoleillement normal. L'application de la clause générale, Chapitre I.- est également applicable.

GARAGES :

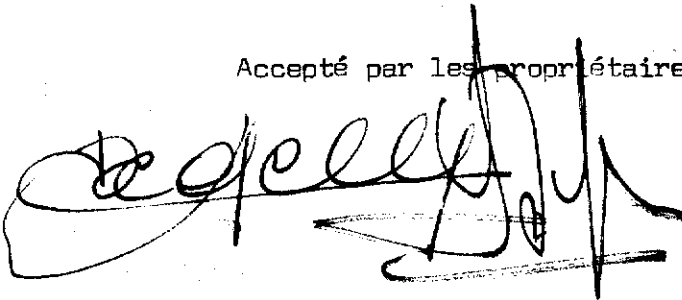
Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15m² environ par logement ou, à défaut, une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.

- Aucun lot ne pourra être vendu ou loué pour plus de neuf ans avant que soit réalisée avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain ou avant que les garanties financières nécessaires à leur exécution n'aient été fournies à la commune.
Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux ou charges imposés n'auront pas été exécutés.
- Le lotisseur prendra contact avec la régie des Téléphones et Télégraphes, en vue de réserver éventuellement un emplacement à céder gratuitement, pour l'installation d'une ou plusieurs bornes de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).

Accepté par les propriétaires,

Dressé par l'auteur du projet,



Vu et approuvé
Profondeville le 14 MAI 1975

Par le Collège

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

